

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 04/05/2026

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - MM. BOUSSARD - JALTA

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : VETERANS
Club : APAC
Date : 24/05/2026
Adresse : STADE LEON DUPRAT
1 avenue Eugenie
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 24/05/2026.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art 25.5 du RSG du District du Val de Marne).

Catégorie : U10-U11 G et F

Club : SUCY FC

Date : 30/05/2026

Adresse : PARC DES SPORTS de SUCY
42 rue de la Queue en BRIE
94370 SUCY EN BRIE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 07/06/2026

La commission NE DONNE PAS son accord car la durée des matchs sur une journée est supérieure à la durée autorisée pour ces catégories soit 50 mn.

Par ailleurs, vous devez aussi indiquer l'adresse de l'installation dans le règlement du Tournoi.

JEUNES

U14 D2.B - MATCH 55485484 – VALENTON FOOT ACAD. 22 / CACHAN CO ASC 21 du 28/03/2026

« Reprise du dossier,
Dossier en retour de la LPIFF,

Réserve confirmée le 30 mars 2026 du club de CACHAN CO ASC 21 quant à l'homologation du terrain où se déroulait la rencontre.

La commission enregistre l'absence de classement du stade Auguste Delaune à VALENTON.

La commission prend connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match confirmée par courriel le 30/03/2026

La commission, jugeant en premier ressort rappelle que les réserves relatives au terrain doivent être déposées au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi (Article 39-2 du RSG du District du VDM).

En conséquence, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

REPRISE DU DOSSIER BIS

Courriel du club de CACHAN CO ASC 21 en date du 23/04/2026 précisant que la réserve a bien été déposée avant match et au moins 45 minutes avant le coup d'envoi comme attesté par l'arbitre.

Dossier toujours en attente du rapport de l'arbitre.

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission prend connaissance du dossier et plus particulièrement de la FMI.

La commission convoque pour sa réunion du lundi 11 mai 2026 à 18h :

OFFICIEL :

M. PINTO MENDES Lucas, arbitre central

CLUB DE ST MANDE FC :

M. HASNAOUI Mehdi, éducateur

M. le président ou son représentant

CLUB DE CHEVILLY LARUE ELAN :

M. BOUKERCI Amine, capitaine - **accompagné de son représentant légal**

M. l'Éducateur de l'équipe

M. le président ou son représentant

Présence indispensable suite à l'absence des représentants de CHEVILLY LARUE ELAN 1 lors de l'audition en Commission de Discipline.

SENIORS

Demande d'évocation du club de ENT MANDRES SANTENY 1 en date du 22/04/2026 sur la participation du joueur OPETA Senga du club de BRY FC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **BRY FC 1** informé le **24/04/2026** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par courriel.

Considérant que le joueur **OPETA Senga** du club de **BRY FC 1** a été sanctionné, le 30/03/2026, par la Commission départementale de discipline réunie le 24/03/2026 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement lors de la rencontre de SENIORS D2.A disputée le 24/04/2026 contre le club de KREMLIN BICETRE CSA 1,
Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 30/03/2026.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**,
Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS D2.A de **BRY FC 1**.

Considérant qu'il n'y a eu aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la sanction et le match en objet.
Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur **OPETA Senga** du club de **BRY FC 1** ne pouvait pas participer à la rencontre en objet puisse qu'en état de suspension.

DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de BRY FC 1 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but), pour en attribuer le GAIN au club de ENT MANDRES SANTENY 1 (3 points, 1 but).

Débit : BRY FC 1 50,00 euros

Crédit : ENT MANDRES SANTENY 1 43,50 euros

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de BRY FC 1 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige UN match de suspension ferme au joueur OPETA Senga du club de BRY FC 1 à compter du 11/05/2026.